RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Loire)
VILLE DE

Le Coteau
Ville en action

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 22-340

OBJET :
Réglementation de la circulation et du stationnement
Course pédestre du 20 mai 2022

Le Maire de la Ville du COTEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.417-10-II-10e,

Vu la demande présentée par le Club Athlétique Roannais (CAR),

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Roanne N°22-AT-0564 en date du 3 mai 2022,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 16 novembre 1998, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002

Considérant qu'il convient de tout mettre en œuvre pour le bon déroulement de la course pédestre qui doit avoir lieu le vendredi 20 mai 2022,

ARRETE

Article 1 : Le circuit emprunté pour l'organisation de cette épreuve sera neutralisé le vendredi 20 mai 2022 comme suit :

STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit le vendredi 20 mai 2022 de 17h00 à 23h30 :

- avenue de la Libération (portion comprise entre la route de Commelle et le pont de la Loire),
- rue Jean Jaurès,
- rue Vauban (portion comprise entre le boulevard des Belges et la rue de la Providence),
- rue Auguste Gelin (portion comprise entre l'avenue de la Libération et la rue Vauban),
- rue de la Providence,
- rue des Saules.

Les véhicules qui se trouveront en infraction pourront être enlevés par la fourrière conformément à l'article R.410-10,II-10e du Code de la Route.

CIRCULATION

La circulation de tout véhicule sera interdite le vendredi 20 mai 2022 de 18h15 à 23h30 :

- avenue de la Libération (portion comprise entre la route de Commelle et le pont de la Loire),
- rue Jean Jaurès,
- rue Vauban (portion comprise entre le boulevard des Belges et la rue de la Providence),
- rue Auguste Gelin (portion comprise entre l'avenue de la Libération et la rue Vauban),
- rue de la Providence,
- rue des Saules
- passage Damon (portion comprise entre la rue Ayel Salasse et la rue Saint Marc).

Article 2 : L'horaire de levé du dispositif pourra être modifié par la Police Municipale du Coteau auprès des responsables des groupes de signaleurs.

Les régulations du carrefour avenue de la République/rue Auguste Gelin/rue de la Glacière/avenue Parmentier et du carrefour avenue Parmentier/rue Dorian, actuellement assurées par des feux tricolores, passeront en feux clignotants orange à partir de 18h00.

Article 3 : Des déviations seront mises en place de la manière suivante :

- **Sens Roanne-Lyon et Saint Etienne :**
  - par la rue Carnot, l'avenue Parmentier et l'avenue de la République jusqu'à 20h30,
  - par le quai Commandant Lherminier à Roanne de 20h30 à 23h30 conformément à l'arrêté municipal N°22-AT-0564 de Monsieur le Maire de Roanne en date du 3 mai 2022.

- **Sens Lyon et Saint Etienne – Roanne :**
  - par le boulevard des Belges, le rond-point du 8 mai 1945,
  - par la RD 504, en direction de la rocade RN7

- **Sens Commelle-Vernay-Roanne :**
  - par la route de Commelle, le boulevard des Belges, le rond-point du 8 mai 1945, la RD 504 en direction de la rocade RN7.

Article 4 : Les organisateurs devront désigner des signaleurs assurant la protection des intersections des rues adjacentes au parcours de la course. En aucun cas, les véhicules ne seront autorisés à pénétrer sur le parcours de la course, à l'exception des services de secours d'urgence, services de police et de gendarmerie, à condition toutefois de suivre le sens de progression des coureurs.

Article 5 : Pour la mise en œuvre des dispositions arrêtées aux articles précédents, les services municipaux répartiront les barrières de voirie nécessaires pour que les intersections puissent être barrées. Les signaleurs auront à les positionner sur la chaussée dès 18h15 (heure de fermeture du circuit) et les retireront à la fin de l'épreuve sur instructions de la Police Municipale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Chef de circonscription de Police de Roanne, au Commandant de la Gendarmerie, à la Police Municipale de Roanne et du Coteau, aux services techniques du Coteau et au Club Athlétique Roannais chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Coteau, le 3 mai 2022

Madame le Maire,
Sandra CREUZET

MAIRIE DU COTEAU
42 - LOIRE

Copie pour information :
- Centre de secours
- SAMU
- Croix Blanche
- Roannais Agglomération – Service des Ordures Ménagères
- Roannaise de l'Eau
- STAR
- Autocars Planche / Autocars Bierce / Cars Roannais / Maisonneuve
- Comité des Fêtes
- La Poste
- SEMAD
- Conseil Départemental de la Loire – Service Transports et mobilité
- CPU Roanne